

RÈGLEMENT RELATIF À LA TENUE D'ÉLECTION



SE
OM Syndicat de l'Enseignement
de l'Ouest de Montréal



MIS À JOUR LE 9 FÉVRIER 2024
Amendements votés en CD le 7 février 2024

TABLE DES MATIÈRES

PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
MODALITÉS.....	3
ORGANISATION.....	3
DÉROULEMENT.....	4
PROCÉDURE ÉLECTORALE POUR COMBLER UNE VACANCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DÉSIGNER UN INTÉRIM	4
NORMES ÉLECTORALES POUR LES PERSONNES CANDIDATES.....	5

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. La tenue de l'élection des membres du Conseil d'administration ou d'un référendum se déroule sous la gouverne et le contrôle du Comité d'élection.
2. Le Comité d'élection détermine la date de l'élection après consultation du Conseil d'administration.
3. Le Comité d'élection détermine les modalités du vote en favorisant la plus grande participation possible des membres.
4. Les conditions d'exercice du Comité sont déterminées par le Conseil d'administration.
5. Le Comité d'élection a plein pouvoir pour traiter et régler toute question non prévue à la procédure lors d'une élection ou d'un référendum.
6. Le Comité d'élection peut s'adjoindre toute personne pouvant, par son expertise, éclairer le Comité pour prendre une décision, pourvu que cette personne ne se place pas en conflit d'intérêts en se prononçant.
7. Tout manquement au présent règlement doit être signalé à la présidence du Comité d'élection.

MODALITÉS

8. À moins d'impossibilité, le vote électronique est utilisé.
9. Le Comité d'élection détermine les circonstances nécessitant de recourir à des modalités alternatives au vote électronique et détermine ces modalités.
10. Le Comité d'élection peut s'adjoindre les services de toute entreprise ou de tout organisme pour gérer les aspects techniques du vote.

ORGANISATION

11. Le Comité d'élection détermine les moyens à mettre en œuvre pour appliquer l'article 3-4.7.3 f) des Statuts et en informe les personnes candidates.
12. Le Comité d'élection supervise l'établissement de la liste des personnes ayant le droit de vote et la tenue du scrutin.
13. Le Comité d'élection détermine le contenu du bulletin de vote.

DÉROULEMENT

14. Le Comité détermine l'horaire du vote en favorisant la plus grande participation possible des membres.
15. Les résultats de l'élection sont approuvés par le Comité d'élection et signés par la présidence du Comité d'élection.
16. Les résultats de l'élection sont diffusés en nombre.
17. Les données relatives à l'élection (liste électorale, liste des personnes candidates, statistiques de participation et résultats) sont archivées par la direction générale, selon les procédures en vigueur au SEOM, pour la durée du mandat.

PROCÉDURE ÉLECTORALE POUR COMBLER UNE VACANCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DÉSIGNER UN INTÉRIM

Dans le cas du comblement d'une vacance au CA ou de la désignation d'un intérim :

18. Toute vacance est comblée lors d'une élection qui est tenue à l'Assemblée générale qui suit l'annonce de la vacance au Conseil d'administration.
19. Une personne candidate élue par le Conseil des personnes déléguées peut occuper un poste vacant au Conseil d'administration jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée générale. Cette élection au Conseil des personnes déléguées se tient dans les meilleurs délais, à la suite de l'annonce de la vacance.
20. Les mises en candidature sont effectuées en respectant l'article 3-4.7.3 des Statuts.
21. Le délai pour la transmission du formulaire de mise en candidature prévu à l'article 3-4.7.3 c) est réduit à 5 jours ouvrables avant l'instance où a lieu l'élection.
22. Le délai pour la transmission du formulaire de mise en candidature dûment rempli prévu à l'article 3-4.7.3 e) des Statuts est réduit à 24 heures avant le début de la réunion au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu.
23. La communication des candidatures prévue à l'article 3-4.7.3 e) des Statuts se fait uniquement auprès des personnes candidates avant le début de la réunion prévue à cette fin.
24. S'il n'y a aucune candidature à un ou plusieurs postes à l'expiration du délai prévu à l'article 22 du présent règlement, les mises en candidature pour ce ou ces postes pourront être soumises jusqu'à une heure avant la tenue de l'élection.
25. La liste des personnes ayant droit de vote se compose des personnes présentes ayant le droit de vote à cette instance.

26. Il peut y avoir désistement d'une candidature jusqu'à l'appel du vote pour le poste visé.
27. Lors de l'instance au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu, un point est inscrit à l'ordre du jour pour permettre aux personnes candidates de se présenter. Chaque personne candidate dispose de 3 minutes. Les personnes candidates peuvent se faire représenter si elles ne sont pas présentes à l'instance. Aucune période de questions et commentaires n'est allouée au cours de ce point.
28. Le scrutin se fait selon la pratique habituelle pour les votes secrets de l'instance au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu.
29. L'entrée en fonction prévue à l'article 3-4.8 a) des Statuts est remplacée par une entrée en fonction le jour suivant l'élection.
30. Le mandat de la personne qui pourvoit une vacance se termine à la fin du mandat prévu à l'article 3-4.8 a) des Statuts. Celui de la personne qui assure un intérim se termine au retour en fonction de la personne remplacée.

NORMES ÉLECTORALES POUR LES PERSONNES CANDIDATES

31. Le Comité d'élection peut rappeler à l'ordre toute personne candidate en cas de manquement à la procédure électorale ou de non-respect de l'engagement individuel signifié sur le formulaire de mise en candidature.
32. Toute infraction ou manquement au présent règlement peut entraîner le rejet d'une candidature par le Comité d'élection, peu importe le moment où le Comité a pris connaissance de l'infraction ou du manquement. Ces infractions ou manquements peuvent mener à la destitution d'une personne élue selon la procédure prévue à l'article 6 du règlement relatif à la révocabilité.
33. Toute personne candidate ayant des doutes ou des questions peut s'adresser à la présidence du Comité d'élection.

Promotion d'une candidature

34. En tout temps, il est interdit aux personnes candidates, entre autres :
- a) de tenter d'obtenir les renseignements personnels des membres ou d'en faire l'utilisation;
 - b) d'utiliser les services du CSSMB (courriel, courrier interne, etc.);
 - c) d'utiliser les logos du SEOM ou de la FAE.
35. La publicité électorale a pour but de permettre à toute personne candidate de défendre ou de promouvoir des idées et des principes ou de mettre en valeur des façons de faire de la personne candidate. La publicité électorale doit respecter l'énoncé de principe du SEOM sur le respect des personnes.